

VEILLE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

**AIDE JURIDICTIONNELLE -
NOUVEAUX PLAFONDS**

**RECOMMANDATION DE
BONNES PRATIQUES -
PROTECTION JURIDIQUE DES
MAJEURS**

Aide juridictionnelle - nouveaux plafonds pour l'admission au dispositif

Circulaire 20/01/2025 NOR JUST2502059C

Dans une circulaire adressée par le garde des Sceaux le 20 janvier 2025, les nouveaux montants des plafonds de ressources pour l'aide juridictionnelle ont été dévoilés.

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle totale, le revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser **12 862 euros (19 290 euros** pour l'aide juridictionnelle partielle).

Le demandeur doit disposer d'un patrimoine :

- **Mobilier ou financier** (notamment épargne) **inférieur ou égal à 12 862 euros**. Ce plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal.
- **Immobilier inférieur ou égal à 35 580 euros** (majoration possible selon la composition du foyer).

La circulaire précise que pour favoriser un accès effectif à la justice en permettant aux demandeurs de voir leur demande traitée plus rapidement mais aussi de manière équitable sur le territoire, l'instruction des demandes doit répondre à deux principes : **faire simple et faire confiance** (ne pas vérifier la véracité des informations sauf si elles apparaissent manifestement peu crédibles).

Nouvelle recommandation de bonnes pratiques professionnelles relative à la protection juridique des majeurs

HAS - Janvier 2025



La Direction générale de la Cohésion Sociale (DGCS) avait saisi la Haute Autorité de Santé (HAS) afin qu'elle produise une recommandation de bonnes pratiques concernant l'accompagnement des personnes protégées. La protection juridique des majeurs ne faisait l'objet que d'une recommandation, élaborée par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) en 2012.

Avec quelques mois de retard sur le calendrier initial, la nouvelle recommandation de bonnes pratiques est publiée.

Elle s'adresse à l'ensemble des professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux intervenant auprès de personnes nécessitant une mesure de protection, aux MJPM, aux mandataires familiaux, aux juges des tutelles et aux proches.

Les principes de la recommandation

- Veiller au **respect des droits fondamentaux** et à la **dignité** de la personne protégée en les faisant mieux connaître
- Veiller au **respect des principes de subsidiarité, nécessité et proportionnalité**
- Définir et soutenir **l'intérêt de la personne**
- Favoriser son **autonomie**
- Mieux accompagner les **étapes d'une mesure de protection** en les faisant mieux connaître : anticipation, adhésion, évaluation de la situation, ouverture de la mesure, accompagnement, allègement ou fin de mesure



Définir et soutenir l'intérêt de la personne

La recommandation de bonnes pratiques reprend ce que le Code civil prévoit : la mesure de protection a pour finalité l'intérêt de la personne protégée.

Partant de cela, cet **intérêt doit être défini à partir de la volonté de la personne ou le respect de ses préférences quand elle ne peut plus s'exprimer, dans les limites de ce qui est objectivement possible sous un angle pratique, juridique ou financier.**

- Il est recommandé aux personnes accompagnant les personnes protégées (professionnels du secteur social et médico-social, de la santé, MJPM, proches etc...) d'interroger systématiquement les personnes concernant leurs souhaits, préférences et volontés.

➔ Sauf dans les cas où la décision prise par la personne protégée lui ferait courir un danger, cette décision doit être respectée.

- Lorsque la personne n'est plus en capacité de prendre une décision, même avec une assistance, il est recommandé au mandataire de prendre la décision en se demandant ce que la personne aurait décidé si elle avait été en capacité de le faire.

Favoriser l'autonomie de la personne protégée

Il est recommandé aux personnes accompagnant les personnes protégées :

- de veiller à ne pas faire à la place de la personne lorsqu'elle est en capacité de faire
- de favoriser son autonomie, en la respectant a priori
- de rechercher le consentement éclairé de la personne
- de lui donner les informations nécessaires
- d'utiliser les moyens de communication les plus adaptés à l'expression de la personne.

“ La mission d'accompagnement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'exerce sans préjudice de l'accompagnement social auquel la personne protégée peut avoir droit ”

(art. L.471-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles)

➔ Cette disposition est reprise dans la recommandation de bonnes pratiques, à plusieurs reprises, pour insister sur la **nécessité d'articuler les interventions des différents acteurs** en évitant les confusions et les retraits excessifs des intervenants de droit commun.

La recommandation est accompagnée d'une **annexe juridique** ainsi que **deux fiches pratiques** :

- **l'une concerne les actes de la vie quotidienne** afin de mieux informer et mieux comprendre l'accompagnement des protecteurs dans ces actes. La fiche reprend également les éléments thématiques (citoyenneté, vie familiale, droits fondamentaux, santé, logement, budget) en apportant des éléments concrets.

La fiche est transcrite en Facile à Lire et à Comprendre.

- **l'autre est à destination des médecins inscrits sur la liste du procureur de la République**, leur permettant de situer leur action au sein de l'accompagnement global d'une personne protégée.

Enfin, un **argumentaire** est proposé pour les personnes souhaitant avoir davantage d'éléments théoriques et techniques (notamment juridiques).